



**MÉMOIRE DE
L'ORDRE DES DENTISTES DU
QUÉBEC PRÉSENTÉ À LA
COMMISSION DES INSTITUTIONS**

**Projet de loi no 98 – Loi modifiant diverses lois
concernant principalement d'admission aux
professions et la gouvernance du système
professionnel**

25 AOÛT 2016

Ordre des dentistes du Québec

800, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 1640
Montréal (Québec) H3B 1X9

Téléphone : 514 875-8511 ou 1 800 361-4887
Télécopieur : 514 875-9248

Courriel : pres@odq.qc.ca
Site Web : www.odq.qc.ca

Direction générale
Ordre des dentistes du Québec
25 août 2016

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
1. La gouvernance dans une optique d'efficacité ... une formule à repenser	5
2. Les pouvoirs de l'Office des professions.....	6
2.1. L'article 4 du projet de loi 98 et les pouvoirs de l'Office des professions.....	6
2.2. L'article 5 du projet de loi 98 qui introduit l'article 12.0.1 du Code des professions et l'introduction de l'adoption d'un Code d'éthique	7
3. Le commissaire à l'admission aux professions ou le commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles	8
4. Le pôle de coordination pour l'accès à la formation	10
5. L'article 25 du projet de loi qui modifie l'article 46.1 du Code des professions	11
6. Les pouvoirs du président d'un ordre professionnel et du directeur général.....	12
7. Règles de conduite applicables à tous les candidats aux postes d'administrateur	13
8. Modifications proposées à la Loi sur les dentistes	14
9. Conclusion.....	18
10. Annexes.....	19

L'Ordre des dentistes du Québec a pour mission d'assurer la qualité des services en médecine dentaire par le respect de normes élevées de pratique et d'éthique, et de promouvoir la santé buccodentaire auprès de la population du Québec.

La profession de dentiste est encadrée au Québec depuis 1869 et y est exercée de façon exclusive depuis 1924. La santé buccodentaire au Québec a de tout temps été un enjeu de taille dans une province qui possède encore et toujours le pire bilan au chapitre de la carie et de l'édentation au Canada. La carie dentaire est la maladie la plus répandue chez les enfants.

Le champ d'exercice d'un dentiste est le diagnostic et le traitement de toute déficience des dents, de la bouche, des maxillaires et des tissus avoisinants ainsi que des maladies qui y sont liées, et ce, dans le but de maintenir la santé. Le dentiste est titulaire d'un doctorat en médecine dentaire. La profession compte en plus 10 spécialités. Les programmes québécois et canadiens de médecine dentaire sont reconnus mondialement pour leurs qualités et pour leur haut degré d'excellence.

La médecine dentaire est une discipline de la santé où la science et la technologie avancent rapidement. La santé buccale a un effet direct sur la santé globale. La santé buccodentaire joue un rôle essentiel dans l'état général d'une personne et dans sa qualité de la vie. Elle se caractérise par l'absence : de douleur buccale ou faciale, de cancer buccal ou pharyngé, d'infection ou de lésion buccale, de parodontopathie (affection touchant les gencives), de déchaussement et de perte de dents, et d'autres maladies et troubles qui limitent la capacité de mordre, de mâcher, de sourire et de parler d'une personne, et donc son bien-être général.

Les maladies les plus courantes qui affectent le système buccodentaire sont les caries, les parodontopathies, le cancer buccal, les maladies buccodentaires infectieuses, les traumatismes liés à des blessures et les lésions congénitales.

L'Ordre des dentistes du Québec compte à ce jour 5 176 membres répartis dans les diverses régions de la province. De ce nombre, près de 400 ont acquis leur formation

universitaire générale à l'extérieur du Canada et 545 pratiquent dans une spécialité reconnue.

L'Ordre des dentistes est gouverné depuis 1974 par un conseil d'administration composé de 25 administrateurs, dont un président. Il comprend 16 comités et emploie plus de 45 personnes. Le poste de directeur général et secrétaire fait partie de la structure administrative.

L'Ordre des dentistes est convaincu que certaines modifications législatives en matière de gouvernance sont souhaitables et requiert d'ailleurs depuis quelque temps des changements législatifs à sa loi particulière. L'Ordre appuie les mesures qui ont pour objectif de renforcer les mécanismes de protection du public.

L'Ordre des dentistes est aussi d'avis qu'il faut être prudent et se garder de juger d'un ensemble en fonction d'une difficulté ponctuelle, qui peut être réglée par des moyens déjà prévus à la loi et qui est non représentative du travail quotidien des administrateurs, membres de comités et employés des ordres dans la poursuite de l'objectif commun.

Les instances politiques doivent soutenir les efforts des ordres dans l'accomplissement de leur mission et porter attention aux difficultés quotidiennes que chacun rencontre selon sa propre finalité. Elles doivent également reconnaître le chemin parcouru et le professionnalisme des acteurs du système mis sur pied en 1974.

Dans les pages qui suivent, l'Ordre des dentistes du Québec formulera certains commentaires à propos du projet de loi 98. Ces commentaires ne visent pas les dispositions prises une à une du projet, mais plutôt certains aspects des modifications proposées auxquels une attention particulière est nécessaire pour assurer une finalité qui répond à une problématique réelle.

L'Ordre des dentistes tient à souligner le travail d'examen article par article réalisé par le Conseil interprofessionnel du Québec et y souscrit dans son ensemble.

1. La gouvernance dans une optique d'efficacité ... une formule à repenser

Le monde des affaires, l'univers des sciences appliquées et le domaine de la santé répondent à des réalités différentes. L'avocat, l'arpenteur-géomètre, le traducteur et le dentiste ont des préoccupations qui ont peu en commun. Pourtant, les ordres sont sous la responsabilité commune d'un ministre, sans autre distinction quant à leurs enjeux spécifiques. Cet état de fait comporte son lot de difficultés.

L'Ordre des dentistes invite les élus à mener une réflexion poussée sur la façon dont devrait être envisagé l'encadrement général des ordres afin de tenir compte des défis qui leur sont propres. La présence du ministre de la Santé et des Services sociaux, dans le cas de l'Ordre, est essentielle à la cohésion du système de la santé. Les défis d'accès aux soins sont de son ressort; or il est absent des débats lorsque vient le temps de légiférer sur les champs d'exercice des professionnels de la santé. Associé à la résolution du même problème, le ministre responsable de l'Enseignement supérieur a une part essentielle à jouer dans un développement coordonné des ressources; or il est aussi absent des débats.

La santé du patient et l'accès aux soins sont au centre des préoccupations de l'Ordre des dentistes. De ce fait, tous les intervenants utiles pour y répondre devraient faire partie de l'équation et agir de concert pour l'élaboration des meilleures solutions.

2. Les pouvoirs de l'Office des professions

2.1. L'article 4 du projet de loi 98 et les pouvoirs de l'Office des professions

L'Ordre des dentistes du Québec est en accord avec le renforcement du pouvoir de surveillance et de vérification de l'Office des professions. Il tient à s'assurer que ce pouvoir sera exercé afin de permettre également à l'Office d'intervenir dans tout comportement des ordres qui viserait le développement de la profession sans égard à la protection du public.

Pour exercer une surveillance adéquate, l'Office des professions doit disposer de ressources qualifiées en vue d'intervenir rapidement auprès de tout ordre qui, tenté ou poussé par ses membres à mener des campagnes publicitaires et de propagande sur les services qu'ils fournissent, induit malheureusement le public en erreur. Les dommages causés par ce genre de comportement sont difficilement évaluables et l'Office des professions dispose du pouvoir et des leviers nécessaires pour y mettre fin de façon efficace et peu coûteuse pour le bien du public que nous visons tous à protéger.

L'Ordre des dentistes souhaite aussi que les pouvoirs soient exercés dans le respect des ressources propres à chacun. Depuis sa création, l'Office des professions a dû intervenir de façon rarissime dans des situations où un dérapage important s'était produit. Ses actions devront s'exercer en tenant compte de la confiance fondamentale des instances gouvernementales dans le système professionnel et ses acteurs. L'amélioration constante de nos façons de faire est souhaitée et souhaitable. Il en va de la réputation de chacun. Le partenariat avec l'Office des professions, exercé avec transparence et respect, est fondamental pour y parvenir. Il faudra éviter de verser dans la surproduction de rapports et d'analyses et plutôt faire appel à des experts pour obtenir un portrait juste de ce qui différencie chacun.

L'expertise des ordres et celle des personnes sur qui ils comptent pour accomplir de façon professionnelle leur mission d'enquête et de surveillance doivent trouver écho auprès des décideurs.

2.2. L'article 5 du projet de loi 98 qui introduit l'article 12.0.1 du Code des professions et l'introduction de l'adoption d'un Code d'éthique

De deux choses l'une : ou le Code des professions énonce spécifiquement le contenu obligatoire d'un règlement et le conseil d'administration de chaque ordre adopte un code d'éthique selon l'article 87.1, comme il est proposé avec des modifications pour prévoir les mécanismes d'application et les sanctions, ou le législateur requiert de l'Office qu'il s'assure de la cohérence de l'ensemble des codes adoptés.

L'Ordre des dentistes privilégie un mode d'application souple pour l'adoption des règlements relatif aux codes d'éthique, mais par ailleurs équitable. Tous les administrateurs des ordres devraient être soumis aux mêmes règles minimales d'éthique. Il est inutile d'alourdir les processus par une double réglementation.

Le conseil d'administration de l'Ordre des dentistes a adopté en 2007 un code d'éthique pour ses membres, lequel a fait l'objet de divers ajustements au cours des années et d'une refonte en profondeur en mai 2016 pour y prévoir des mécanismes d'enquête et des sanctions. Ce code s'applique aux administrateurs et à tous les membres des comités. À cet effet, l'Ordre croit être en mesure, à titre d'organisme responsable, de proposer un règlement adapté et actuel en évitant les lourdeurs administratives.

Il existe un danger important à traiter les ordres professionnels comme des personnes morales qui ont besoin de guides particuliers dans des situations de portée commune, comme une gouvernance transparente et éthique. La mission qui leur est confiée devrait être un indicateur de la confiance qui leur est accordée.

Enfin, l'Ordre croit qu'il est essentiel que ce code d'éthique s'applique à tous les membres de comité d'un ordre, puisque leurs fonctions visent le même but. Le Code des professions devrait y pourvoir.

3. Le commissaire à l'admission aux professions ou le commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles

L'Ordre des dentistes a conclu un accord de mobilité de la main-d'œuvre avec les autres provinces canadiennes et élaboré, au début des années 2000, un processus de reconnaissance des formations acquises à l'étranger dont l'application est devenue nationale. Ce processus, unique et commun aux dix provinces, respecte les règles fondamentales de justice et d'équité.

L'Ordre a aussi conclu un arrangement avec la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Cet arrangement, effectif depuis 2012, a permis d'accueillir à ce jour 47 candidats français et 9 sont présentement en voie de devenir membre.

L'Ordre croit qu'il est inutile d'élargir les pouvoirs actuels du commissaire afin de les étendre à tous les processus d'admission. En effet, l'admission à une profession est un mécanisme mis en place au sein d'un ordre dans le but de protéger le public. L'Office des professions, par l'application de l'article 12 du Code des professions, peut en vérifier le fonctionnement. Il revoit d'ailleurs toute la réglementation qui s'y rattache et en approuve le contenu.

Une jurisprudence importante encadre déjà les décisions des ordres relatives à l'admission. Des comités sont chargés de l'étude des demandes et des mécanismes d'appel sont en place. L'Ordre des dentistes, plus particulièrement, fait appel à de nombreuses ressources spécialisées dont le Bureau national d'examen dentaire du Canada, la Commission d'agrément dentaire du Canada, le Collège des chirurgiens dentistes du Canada, le comité d'admission de l'Ordre, le comité d'examens et d'agréments dentaires de l'Ordre, les universités du Québec, l'Association canadienne des facultés dentaires et les ordres professionnels dentaires des provinces du Canada, afin que les patients aient droit à des professionnels performants et compétents. L'Ordre a l'entière compétence pour déterminer les conditions d'admission à la

profession; il s'agit de sa principale mission et elle lui a été confiée en raison de son expertise.

La multiplication des pouvoirs et des compétences par l'ajout d'un commissaire à l'admission rendra plus complexes des situations qui sont manifestement du ressort des ordres professionnels et qui ne posent pas de problème justifiant une telle structure ou une telle mesure.

La vérification de processus ou d'activités relatifs à l'admission fait partie des prérogatives de l'Office des professions. Le commissaire, par ailleurs indépendant de l'Office, serait appelé aussi à vérifier et à recommander des modifications. Ce commissaire a de plus les pouvoirs extraordinaires d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête. Le message lancé par le projet de loi 98 laisse planer un doute sur la capacité des ordres qui, sans cesse, améliorent et raffinent leurs processus dans le cadre des lois qui les gouvernent.

Les décisions prises par un ordre professionnel le sont en vertu des lois du Québec et les tribunaux sont investis de divers pouvoirs d'intervention. L'expertise des ordres en matière d'admission est essentielle à la protection du public. Leur travail à cet égard va dans ce sens : pourquoi en douter?

De l'avis de l'Ordre des dentistes du Québec, l'ajout de pouvoirs au commissaire pourrait mener à une multiplication dangereuse des pouvoirs et des compétences en plus d'une dilution de l'expertise.

Plus particulièrement l'article 16.23 du Code, comme il est prévu par le projet de loi 98 et qui permettrait au commissaire de refuser ou de cesser un examen, ne dit rien sur l'issue d'un litige. Lorsqu'une décision d'un tribunal est finale, pourrait-il reprendre son enquête? Si le plaignant se désiste, qu'advierait-il?

L'Ordre des dentistes du Québec est soucieux des besoins réels qui ne sont pas sous la loupe, comme l'accès à des soins dentaires de base pour les plus démunis. Il s'inquiète d'une bureaucratisation lourde et coûteuse qui ne tend à régler aucune situation concrète.

4. Le pôle de coordination pour l'accès à la formation

Un réel dialogue doit exister entre les ordres et ceux qui sont responsables de l'éducation de leurs membres. Tout système envisagé doit éviter des aberrations évidentes comme la formation de personnes pour des activités dont l'exercice leur est par ailleurs interdit par la loi.

Une formation doit répondre à des besoins ciblés et faire appel à des experts pour en déterminer les composantes.

Sans être contre le pôle de coordination, l'Ordre des dentistes s'interroge sur l'efficacité de structures additionnelles qui ne sont pas toujours constituées d'acteurs pertinents.

5. L'article 25 du projet de loi qui modifie l'article 46.1 du Code des professions

L'Ordre des dentistes est heureux de cet ajout très actuel.

Pour être réellement utile et faciliter les communications des ordres, cette proposition devrait comprendre une disposition qui permet aux ordres d'utiliser l'adresse électronique fournie par le membre pour communiquer avec ce dernier. En application des articles 28 et 29 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, une telle disposition est nécessaire pour obliger les membres à accepter ce mode de transmission.

À défaut d'une telle disposition générale au Code des professions, l'Ordre des dentistes demande que l'article 23.1 soit ajouté à la Loi sur les dentistes.

23.1. La communication d'un avis, d'une convocation ou d'un renseignement, en vertu de la présente loi ou d'un règlement adopté conformément à celle-ci ou au Code des professions (chapitre C-26), se fait par la mise à la poste, à la dernière adresse connue au siège de l'Ordre et contenant cet avis, cette convocation ou renseignement, ou par voie électronique.

La preuve d'une telle communication ou de la réception par l'Ordre des dentistes d'un document quelconque peut être faite devant un tribunal ou un organisme de l'Ordre des dentistes au moyen de la production d'une attestation signée par la personne qui a donné la communication ou reçu le document.

L'Ordre recommande donc un ajout au Code afin de prévoir une disposition visant l'obligation des membres à accepter le mode de transmission. Le Barreau du Québec a prévu une telle disposition dans sa loi particulière.

6. Les pouvoirs du président d'un ordre professionnel et du directeur général

Historiquement et contrairement à plusieurs juridictions provinciales, les présidents des ordres ont été investis de responsabilités qui touchaient la surveillance générale des affaires de l'Ordre. Réduire la surveillance des affaires au conseil d'administration et en faire un porte-parole apparaît incomplet et certainement contraire à l'imputabilité dont un président doit faire preuve.

Le président d'un ordre professionnel est la figure de proue du navire; il est élu pour assurer la surveillance des affaires de l'Ordre au premier titre. Il doit en connaître intimement les rouages et rendre compte de son mandat. Déresponsabiliser le porteur de flambeau serait une erreur de gouvernance.

Bien que plusieurs responsabilités soient dévolues au directeur général d'un ordre, l'élu et porte-parole doit être imputable.

Un système de suffrage universel des membres pour le poste de président deviendrait discutable dans un contexte où le rôle est modifié. Le maire d'une ville est élu par ses citoyens pour être responsable de la surveillance générale des affaires de la ville. Le président d'un ordre devrait l'être au même titre.

À ce chapitre, l'Ordre des dentistes souhaite comprendre ce que le législateur veut corriger, mais aussi les raisons pour lesquelles le système actuel, qui tient compte des différences organisationnelles et budgétaires, ne convient plus.

La création du poste de directeur général pour l'Ordre des dentistes dans le cadre du projet de loi ne pose pas de difficulté, mais ses responsabilités deviennent déséquilibrées face aux pouvoirs politiques.

7. Règles de conduite applicables à tous les candidats aux postes d'administrateur

L'Ordre des dentistes est en accord avec la proposition formulée à l'article 48 (1°) du projet de loi 98 et relative à la conduite des candidats à un poste d'administrateur et propose que le cadre de ce règlement contienne des dispositions établissant :

- «1° *les valeurs et les principes régissant la conduite des candidats;*
- 2° *les pratiques interdites;*
- 3° *le financement de la campagne électorale;*
- 4° *la procédure d'examen et d'enquête concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes de conduite, les sanctions appropriées et les autorités chargées de les déterminer et de les imposer. »*

L'Ordre des dentistes recommande que l'adoption d'un règlement soit obligatoire pour tous les ordres professionnels et non optionnel.

8. Modifications proposées à la Loi sur les dentistes

L'article 86 du projet de loi 98 propose des modifications à la Loi sur les dentistes.

Consulté auparavant par l'Office des professions sur ces dispositions propres, l'Ordre des dentistes du Québec a répondu aux demandes. En janvier 2016, et quant à certains points visés aux demandes ci-dessus formulées, il y a quelques années, il a requis des ajustements à sa Loi particulière qui vont au-delà des dispositions du projet de loi 98 sans les contredire.

Les demandes sont essentielles à une gouvernance modernisée et améliorée qui tient compte des principes soutenus par le projet 98 et de la réalité propre à l'Ordre des dentistes. Plusieurs sont inspirées de la Loi sur le Barreau.

Quant à la Loi sur les dentistes, l'Ordre des dentistes fait les représentations suivantes :

- a) Article 86 du projet de loi 98 : L'Ordre des dentistes est d'accord avec le texte proposé :

« 6 L'Ordre est administré par un Conseil d'administration formé de la manière prévue au Code des professions (chapitre-26). »

- b) L'Ordre des dentistes demande l'ajout des articles 6.1 et 6.2 à la Loi sur les dentistes, et ce, afin de prévoir des conditions additionnelles d'éligibilité à un poste de président et d'administrateur et d'allonger d'une année le mandat d'un membre nommé de dix ans et moins. Les conditions d'éligibilité viennent ajouter au projet de loi 98 des règles, qui selon l'Ordre des dentistes, sont nécessaires à une saine gouvernance. Quant au membre de dix ans et moins, un séjour d'une seule année au Conseil de l'Ordre ne donne pas un temps suffisant pour faire valoir de façon éclairée ses représentations.

« 6.1 Tous les membres de l'Ordre des dentistes du Québec, sauf les dentistes retraités, sont éligibles aux postes de président de l'Ordre ou à un poste d'administrateur.

Un candidat ne doit pas avoir eu de lien d'emploi avec l'Ordre au cours des deux dernières années précédant sa mise en candidature ni ne doit

pas avoir été un administrateur du conseil d'une association dentaire vouée à la défense des intérêts économiques des membres au cours des deux années précédant sa mise en candidature. De plus, il ne peut être membre du conseil d'administration d'un organisme affilié à l'Ordre.

Le candidat au poste de président doit avoir été membre du Conseil d'administration de l'Ordre pendant au moins deux années consécutives.

6.2 *Lorsqu'aucun des administrateurs élus n'est un membre inscrit au Tableau depuis dix ans et moins, le Conseil d'administration nomme un administrateur additionnel parmi ces membres, à la suite d'un appel de candidatures dans les 30 jours suivant l'élection. La personne ainsi nommée est réputée être un administrateur élu du Conseil d'administration. Son mandat est de deux ans et ne peut être renouvelé à ce titre.*

Le Conseil d'administration est alors réputé régulièrement formé, nonobstant le fait que le nombre des administrateurs se trouve augmenté d'une unité. »

- c) Article 87 du projet de loi 98 : L'Ordre des dentistes est d'accord avec le texte proposé.

« L'article 7 de cette loi est abrogé »

- d) Article 88 du projet de loi 98 : L'Ordre des dentistes est d'accord en partie avec le texte proposé, à savoir, la rédaction du premier alinéa de l'article 9 et demande que ledit article soit rédigé avec le retrait du deuxième alinéa et propose son remplacement par ce qui suit :

« 9. Les élections au poste de président ont lieu tous les quatre ans, le dernier lundi d'octobre, si le président est élu au suffrage universel des membres inscrits au tableau, ou à la première séance du Conseil d'administration qui suit cette date, si le président est élu par les administrateurs.

Le mandat d'un président est de quatre ans et ne peut être renouvelé qu'une fois. »

- e) L'Ordre des dentistes demande l'ajout de l'article 9.1 à la Loi sur les dentistes et requiert que l'assemblée générale reste souveraine sur le choix du mode d'élection du président. Ce choix vise à légitimer le rôle de l'assemblée générale.

« 9.1 L'élection du président est tenue suivant l'un ou l'autre des modes suivants que l'assemblée générale détermine :

- a) *soit au suffrage universel des membres de l'ordre par scrutin secret;*
- b) *soit au suffrage des administrateurs élus et nommés, qui élisent le président parmi les administrateurs élus par scrutin secret.*

Dans les cas où l'élection du président a lieu conformément au paragraphe b de l'alinéa précédent, le Conseil d'administration est réputé régulièrement formé, nonobstant le fait que le nombre des administrateurs se trouve diminué d'une unité.

Un membre ne peut être candidat à la fois au poste de président et à un poste d'administrateur. »

- f) L'Ordre des dentistes demande de modifier l'article 12 de la Loi sur les dentistes pour harmoniser ses demandes et ne pas restreindre le nombre de mandats des administrateurs autres que le président.

« 12. Les administrateurs sont élus ou nommés, suivant le cas, pour un mandat de quatre ans. »

- g) Article 89 du projet de loi 98 : L'Ordre des dentistes est en accord avec le texte proposé et requiert que l'article 13 de la Loi sur les dentistes soit amendé pour inclure les alinéas 2 et 3 suivants précédents le deuxième alinéa proposé à l'article 89.

« 13. À la première séance du Conseil d'administration suivant le dernier lundi d'octobre de chaque année, les membres du Conseil d'administration désignent parmi les membres élus, par un vote au scrutin secret, un vice-président.

Il peut en outre désigner d'autres dirigeants dont il détermine les fonctions.

Le mandat du vice-président ne peut être renouvelé qu'une fois.

Lorsqu'un comité exécutif est formé en application de l'article 96 du Code des professions, le président et le vice-président sont d'office membres de ce comité.

Lors de la même séance, un autre membre du comité exécutif est désigné par vote au scrutin secret des membres du Conseil d'administration parmi les membres nommés par l'Office et deux autres membres sont désignés par vote au scrutin secret du Conseil d'administration parmi les membres élus. »

- h) L'Ordre des dentistes demande l'ajout de l'alinéa suivant à l'article 14 de la Loi sur les dentistes. L'Ordre des dentistes requiert l'ajout du droit du président de faire partie des comités de l'Ordre afin d'accomplir en toute légitimité son mandat.

« 14. Le président fait partie de droit de tous les comités de l'Ordre, sauf des organismes chargés de la discipline, de l'inspection professionnelle et de l'admission. »

- i) L'Ordre des dentistes demande l'ajout de l'article 14.1 à la Loi sur les dentistes pour permettre une certaine souplesse administrative.

« 14.1. Le conseil d'administration nomme un directeur général lequel peut cumuler la fonction de secrétaire de l'Ordre.

Le directeur général peut être assisté d'adjoints ou d'autres personnes à qui le Conseil d'administration confie une fonction particulière.

Le secrétaire de l'Ordre ou la personne désignée par le Conseil d'administration agit comme secrétaire du Conseil d'administration. »

Nous joignons en annexe pour fins de clarté la Loi sur les dentistes avec les modifications requises en termes de gouvernance.

9. Conclusion

L'Ordre des dentistes réitère qu'il se réjouit du dépôt de ce projet de loi qui améliore la protection du public et modernise la gouvernance du système professionnel.

L'Ordre n'a pas attendu le projet de loi 98 pour faire une réflexion profonde de sa gouvernance. Il est d'accord pour réduire la taille de son conseil d'administration et a constitué un comité de la gouvernance et un comité des ressources humaines. Le comité de vérification existe depuis longtemps et une transition s'opérera pour abolir éventuellement le comité exécutif. L'Ordre des dentistes a adopté un code d'éthique et de conduite des membres du conseil d'administration et des comités en 2007 et un code de conduite des candidats à une élection au poste de président et d'administrateur en 2014.

L'Ordre des dentistes salue la modernité et croit que tout doit être mis en place pour que les citoyens soient rassurés sur le fait que leur protection est la mission du système.

- 1 *Loi sur les dentistes* (chapitre D-3) (avec modifications proposées)
- 2 *Code d'éthique et de conduite des membres du conseil d'administration et des comités de l'Ordre des dentistes du Québec*
- 3 *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (chapitre C-1.1)

chapitre D-3

LOI SUR LES DENTISTES

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

a) «Ordre»: l'Ordre des dentistes du Québec constitué par la présente loi;

b) «Conseil d'administration»: le Conseil d'administration de l'Ordre;

c) «dentiste» ou «membre de l'Ordre»: quiconque est inscrit au tableau;

d) «permis»: un permis délivré conformément au Code des professions (chapitre C-26) et à la présente loi;

e) *(paragraphe abrogé)*;

f) «établissement»: un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

g) «tableau»: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi.

SECTION II

ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC

2. L'ensemble des dentistes habilités à exercer l'art dentaire au Québec constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de «Ordre professionnel des dentistes du Québec» ou «Ordre des dentistes du Québec».

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions (chapitre C-26).

4. Le siège de l'Ordre est à Montréal ou à tout autre endroit du Québec déterminé par règlement du Conseil d'administration pris en application du paragraphe *f* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26).

5. Toute procédure dirigée contre l'Ordre doit être signifiée à son secrétaire ou à l'un de ses adjoints, au siège de l'Ordre.

SECTION III CONSEIL D'ADMINISTRATION

~~6 L'Ordre est administré par un conseil d'administration formé d'un président et de 24 administrateurs de la manière prévue au Code des professions.~~

6.1 Tous les membres de l'Ordre des dentistes du Québec, sauf les dentistes retraités, sont éligibles aux postes de président de l'Ordre ou à un poste d'administrateur.

Un candidat ne doit pas avoir eu de lien d'emploi avec l'Ordre au cours des deux dernières années précédant sa mise en candidature ni ne doit pas avoir été un administrateur du conseil d'une association dentaire vouée à la défense des intérêts économiques des membres au cours des deux années précédant sa mise en candidature. De plus, il ne peut être membre du conseil d'administration d'un organisme affilié à l'Ordre.

Le candidat au poste de président doit avoir été membre du Conseil d'administration de l'Ordre pendant au moins deux années consécutives.

6.2 Lorsqu'aucun des administrateurs élus n'est un membre inscrit au Tableau depuis dix ans et moins, le Conseil d'administration nomme un administrateur additionnel parmi ces membres, à la suite d'un appel de candidatures dans les 30 jours suivant l'élection. La personne ainsi nommée est réputée être un administrateur élu du Conseil d'administration. Son mandat est de deux ans et ne peut être renouvelé à ce titre.

Le Conseil d'administration est alors réputé régulièrement formé, nonobstant le fait que le nombre des administrateurs se trouve augmenté d'une unité.

~~7. Vingt des administrateurs sont élus de la manière prévue à la présente loi et au Code des professions (chapitre C-26).~~

~~Quatre autres administrateurs sont nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions.~~

8. *(Abrogé).*

9. Les élections au poste de président ont lieu tous les quatre ans, le dernier lundi d'octobre, si le président est élu au suffrage universel des membres inscrits au tableau, ou à la première séance du Conseil d'administration qui suit cette date, si le président est élu par les administrateurs élus.

~~Dans les cas où le président est élu par les administrateurs élus, le Conseil d'administration est réputé régulièrement formé, nonobstant le fait que le nombre des administrateurs se trouve diminué d'une unité.~~

Le mandat d'un président est de quatre ans et ne peut être renouvelé qu'une fois.

9.1 L'élection du président est tenue suivant l'un ou l'autre des modes suivants que l'assemblée générale détermine :

a) soit au suffrage universel des membres de l'ordre par scrutin secret;

b) soit au suffrage des administrateurs élus et nommés, qui élisent le président parmi les administrateurs élus par scrutin secret.

Dans les cas où l'élection du président a lieu conformément au paragraphe b de l'alinéa précédent, le Conseil d'administration est réputé régulièrement formé, nonobstant le fait que le nombre des administrateurs se trouve diminué d'une unité.

Un membre ne peut être candidat à la fois au poste de président et à un poste d'administrateur.

10. Les élections aux postes d'administrateurs élus ont lieu le dernier lundi d'octobre, tous les deux ans. Elles pourvoient au remplacement des administrateurs élus dont le mandat vient à expiration.

11. Le choix des administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec a lieu en même temps que les élections des administrateurs élus.

Lors de ce choix, on pourvoit au remplacement des administrateurs nommés dont le mandat vient à expiration.

12. ~~Le président et~~ Les administrateurs sont élus ou nommés, suivant le cas, pour un mandat de quatre ans.

13. À la première séance du Conseil d'administration suivant le dernier lundi d'octobre de chaque année, les membres élus du Conseil d'administration désignent parmi eux, par un vote au scrutin secret, un vice-président et deux membres qui doivent faire partie du comité exécutif du Conseil d'administration désignent parmi les membres élus, par un vote au scrutin secret, un vice-président.

Il peut en outre désigner d'autres dirigeants dont il détermine les fonctions.

Le mandat du vice-président ne peut être renouvelé qu'une fois.

Lorsqu'un comité exécutif est formé en application de l'article 96 du Code des professions, le président et le vice-président sont d'office membres de ce comité.

Lors de la même séance, un autre membre du comité exécutif est désigné par vote au scrutin secret des membres du Conseil d'administration parmi les membres nommés par l'Office et deux autres membres sont désignés par vote au scrutin secret du Conseil d'administration parmi les membres élus.

14. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président.

Le président fait partie de droit de tous les comités de l'Ordre, sauf des organismes chargés de la discipline, de l'inspection professionnelle et de l'admission. »

14.1. Le conseil d'administration nomme un directeur général lequel peut cumuler la fonction de secrétaire de l'Ordre.

Le directeur général peut être assisté d'adjoints ou d'autres personnes à qui le Conseil d'administration confie une fonction particulière.

Le secrétaire de l'Ordre ou la personne désignée par le Conseil d'administration agit comme secrétaire du Conseil d'administration.

15. En outre des fonctions prévues au Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration:

- a. donne son avis au ministre de la Santé et des Services sociaux sur la qualité des soins dentaires fournis dans les centres exploités par les établissements et sur les normes à suivre pour relever le niveau de la qualité de ces soins;
- b. *(paragraphe abrogé);*
- c. *(paragraphe abrogé);*
- d. *(paragraphe abrogé).*

16. Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées au paragraphe a de l'article 15, le Conseil d'administration peut faire effectuer des enquêtes au sujet de la qualité des soins dentaires fournis dans les centres exploités par les établissements et former un comité d'enquête à cette fin.

17. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre d'un comité d'enquête formé en vertu de l'article 16 dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement ou un document relatif à une enquête qu'il tient en vertu de la présente loi.

Toute personne qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).

18. Le Conseil d'administration peut tenir une enquête sur toute matière ayant trait à la déontologie, la discipline des membres de l'Ordre ou l'honneur et la dignité de la profession.

Aux fins de cette enquête, le Conseil d'administration délègue un membre de l'Ordre, qui a le droit d'obtenir de tout dentiste, établissement ou patient tous les renseignements qu'il juge utiles, sans qu'aucun d'eux ne puisse invoquer le secret professionnel.

S'il y a refus de répondre ou d'exhiber un document concernant l'enquête, l'Ordre peut obtenir, sur demande dûment signifiée à l'intéressé, une ordonnance de la Cour supérieure équivalant à une ordonnance d'outrage au tribunal.

18.1. Le Conseil d'administration transmet au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens institué pour un établissement et auquel est rattaché un dentiste visé par une enquête, sur demande ou de sa propre initiative, les informations obtenues par un comité d'enquête, le comité d'inspection professionnelle ou un syndicat et qu'il croit utiles à l'exercice des fonctions de ce

conseil.

19. En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration doit, par règlement:

- a. déterminer parmi les actes visés aux articles 26 et 27 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des dentistes;
- b. *(paragraphe abrogé)*;
- c. déterminer des normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par un dentiste.

Le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe a du premier alinéa, consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels auxquels appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de tels ordres, les organismes représentatifs de ces classes de personnes.

Les articles 95.2 et 95.3 du Code des professions s'appliquent au règlement pris en application du paragraphe c du premier alinéa.

20. *(Abrogé)*.

21. *(Abrogé)*.

22. *(Abrogé)*.

SECTION IV

23 1. La communication d'un avis, d'une convocation ou d'un renseignement en vertu de la présente loi ou d'un règlement adopté conformément à celle-ci ou au Code des professions (chapitre C-26) se fait par la mise à la poste, à la dernière adresse connue au tableau de l'Ordre, d'une lettre, d'une revue ou d'un journal publié par l'Ordre et contenant cet avis, cette convocation ou ce renseignement, ou par voie électronique.

2. La preuve d'une telle communication ou de la réception par l'Ordre d'un document quelconque peut être faite devant un tribunal ou un organisme de l'Ordre au moyen de la production d'une attestation signée par la personne qui a donné la communication ou reçu le document.

23. *(Abrogé)*.

24. *(Abrogé)*.

25. *(Abrogé).*

SECTION V

EXERCICE DE L'ART DENTAIRE

26. Constitue l'exercice de l'art dentaire tout acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter toute déficience des dents, de la bouche, des maxillaires ou des tissus avoisinants chez l'être humain.

27. Nonobstant toute autre loi générale ou spéciale, les dentistes sont habilités à prescrire des médicaments aux fins visées à l'article 26, à prendre des empreintes et des articulés et à faire l'essai, la pose, l'adaptation, le remplacement et la vente de dispositifs adjoints ou conjoints.

Aux fins du présent article, les mots «dispositif adjoint» désignent une prothèse dentaire amovible qui remplace la dentition naturelle et les mots «dispositif conjoint» désignent une prothèse fixe qui est ajoutée ou intégrée à la dentition naturelle.

28. Le dentiste peut, dans l'exercice de sa profession, donner des conseils permettant de prévenir les maladies des dents, de la bouche ou des maxillaires et promouvoir les moyens favorisant une bonne dentition.

29. *(Abrogé).*

30. Le Conseil d'administration peut délivrer, aux conditions qu'il détermine, un permis temporaire à toute personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance du permis, mais qui est engagée comme professeur dans le domaine de la santé dans une université du Québec. Ce permis est valable pour la durée de l'engagement de cette personne comme professeur.

31. Le Conseil d'administration peut accorder, aux conditions qu'il détermine, à toute personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance du permis un permis restrictif, annuel et renouvelable.

Le titulaire d'un tel permis ne peut poser d'autres actes professionnels que ceux spécifiquement autorisés par son permis.

32. *(Abrogé).*

33. *(Abrogé).*

34. Tout dentiste est autorisé à utiliser les médicaments, les substances et les appareils dont il peut avoir besoin dans l'exercice de sa profession, de même qu'à administrer et prescrire des médicaments à ses patients.

Il peut également délivrer des attestations relatives à la fourniture de médicaments.

35. Il est interdit à un dentiste d'avoir un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise de fabrication ou de vente de prothèses dentaires. Si un intérêt dans une telle entreprise lui échoit, par succession ou autrement, il est tenu d'en disposer immédiatement.

Il est toutefois permis à un dentiste d'avoir un seul technicien dentaire comme employé.

36. Nul ne peut exercer la profession de dentiste sous un nom autre que le sien.

Il est toutefois permis à des dentistes d'exercer leur profession sous le nom d'un ou de plusieurs associés. Ce nom peut aussi comprendre le nom de tout associé qui a cessé d'exercer sa profession, pendant une période d'au plus trois ans à compter du moment où il a cessé de l'exercer, pourvu que son nom ait fait partie du nom au moment où il a cessé d'exercer.

37. Un dentiste ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé à raison de son caractère professionnel.

SECTION VI

EXERCICE ILLÉGAL DE L'ART DENTAIRE

38. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits aux articles 26 et 27, s'il n'est pas dentiste.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés:

a. par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);

b. par une personne faisant partie d'une classe de personnes visée dans un règlement pris en application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 19, pourvu qu'elle les pose suivant les conditions qui y sont prescrites;

c. par des étudiants dans le cadre d'un programme de formation de personnes autres que des dentistes et visées au règlement adopté en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 19, pourvu qu'ils les posent suivant les conditions qui y sont prescrites.

39. Quiconque contrevient à l'article 38 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE CONDUITE
DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION ET DES COMITÉS DE
L'ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC**

Adopté le 17 mai 2016
En vigueur le 3 novembre 2016

Table des matières

CHAPITRE I	3
OBJET ET INTERPRÉTATION	3
CHAPITRE II	3
PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	3
Section 1 : Règles et principes généraux	3
Section 2 : Exercice des fonctions	4
Section 3 : Honnêteté	5
Section 4 : Discrétion et réserve	6
Section 5 : Conduite lors d'élection	6
Section 6 : Après-mandat	6
CHAPITRE III MÉCANISMES D'APPLICATION	7
CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES	9
ANNEXE A	10

CHAPITRE I OBJET ET INTERPRÉTATION

1. Le présent Code d'éthique, de déontologie et de conduite (le « Code ») s'applique aux membres du conseil d'administration, des comités non statutaires et, dans la mesure où cela est applicable, des comités statutaires de l'Ordre des dentistes du Québec (les « membres »).
2. Le Code des membres du conseil d'administration et des comités de l'Ordre des dentistes du Québec (« l'Ordre ») a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité des membres, de favoriser la transparence et de responsabiliser les membres à l'égard de leur engagement à ce titre.

Il vise à contribuer au développement et à la bonne gouvernance de l'Ordre, ainsi qu'à la réalisation de sa mission, en s'appuyant sur les valeurs d'intégrité, de respect, d'éthique et d'engagement. Le Code s'ajoute aux autres règlements, règles et politiques régissant la conduite des membres.

3. Le présent Code n'a pas pour objet de se substituer aux lois et règlements en vigueur ni de décrire à lui seul toutes les actions à éviter ni d'énumérer toutes les actions à privilégier. En cas de doute, les membres doivent agir selon l'esprit des principes et règles applicables en vertu du Code, en se référant au mandat et à la mission de l'Ordre, ainsi qu'aux valeurs sur lesquelles celui-ci s'appuie.
4. Le président de l'Ordre des dentistes du Québec (le « président ») doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie et de conduite par les membres.

CHAPITRE II PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

Section 1 : Règles et principes généraux

5. Les membres doivent contribuer à la réalisation de la mission de l'Ordre. Il appartient à chaque membre d'agir avec honnêteté et discernement dans le respect des lois communes, en fondant son comportement sur le principe que ses décisions sont prises dans l'intérêt de la protection du public.
6. Dans l'exercice de leurs pouvoirs, les membres du conseil d'administration doivent assurer une saine gouvernance de l'Ordre en y tenant un rôle actif. Ils doivent favoriser une gestion transparente et ouverte, axée sur l'atteinte des objectifs fixés par le conseil d'administration. En tout temps, leur action doit être guidée par la mission de protection du public.

7. Les membres du conseil d'administration sont imputables vis-à-vis les membres de l'Ordre de la gestion qu'ils assurent de leur ordre professionnel.
8. Les membres doivent agir avec respect dans leurs relations les uns envers les autres, avec le personnel de l'Ordre ainsi qu'avec toute autre personne avec qui ils entrent en relation dans le cadre de leur fonction.
9. Dans les 30 jours de son entrée en fonction ou lors de la première réunion de l'instance à laquelle il siège et par la suite à la première réunion qui suit le dernier lundi d'octobre, selon la première de ces échéances, tout membre doit remplir l'attestation prévue à l'Annexe A et la remettre au secrétaire de l'Ordre.

Section 2 : Exercice des fonctions

10. Les membres doivent exercer leurs fonctions en respectant les devoirs suivants :
 - a. être disponibles pour assister aux différentes réunions selon le calendrier établi;
 - b. s'assurer de bien connaître l'évolution des affaires de l'Ordre et des dossiers portés à leur attention;
 - c. se préparer pour les réunions et lire la documentation à l'avance;
 - d. prendre une part active aux délibérations;
 - e. exercer leur droit de vote de façon responsable à moins d'en être préalablement excusés pour un motif sérieux.
11. Les membres s'assurent que les procès-verbaux reflètent adéquatement les décisions prises et les motifs à l'appui de celles-ci.
12. Les membres mettent à profit leurs connaissances, leurs aptitudes et leur expérience de manière à assurer la saine gestion des affaires de l'Ordre.
13. Sauf pour un renseignement ou un fait pour lequel il est tenu à la confidentialité, tout membre révèle tout renseignement ou fait aux autres membres lorsqu'il sait que la communication de ce renseignement ou de ce fait pourrait avoir une influence significative sur une décision à prendre ou une action à poser, et ce, même si cette information peut être préjudiciable à son propre point de vue.
14. Avant de participer à une décision par vote ou autrement, les membres s'assurent que celle-ci respectera l'ensemble des règles et politiques de l'Ordre, à moins que la décision n'ait pour but de les modifier.
15. Dans l'exercice de leurs fonctions et, plus spécifiquement, à l'occasion de votes, les membres doivent faire preuve d'objectivité, agir sans partisanerie et prioriser l'intérêt général de l'Ordre.
16. Les membres, dans leurs redditions de comptes, doivent s'assurer que celles-ci soient présentées d'une façon claire et transparente.

Section 3 : Honnêteté

17. Les membres doivent éviter de se placer directement ou indirectement dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions. Dans l'exercice de leurs pouvoirs, les membres du conseil d'administration doivent éviter toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts. Ils sont tenus de déclarer, pour consignation au procès-verbal de la réunion, toute situation susceptible de remettre en cause leur impartialité ou leur indépendance, et ne pas participer à la prise de décision. Tout membre qui perçoit une situation de conflit d'un autre membre doit le signifier au président.
18. Dans la mesure du possible, tout membre qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Ordre doit dénoncer, au président, préalablement à la réunion, la situation de conflit d'intérêts ou l'apparence de conflit d'intérêts et, le cas échéant, ne pas participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.
19. Lorsqu'une discussion implique un membre de la famille ou un collègue de travail d'un membre, ce dernier doit dénoncer ce fait et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur ce membre de la famille ou collègue de travail. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.
20. Le conseil d'administration ne peut nommer membre du conseil de discipline un membre de l'Ordre qui est également un ascendant, un descendant, un conjoint ou un associé d'un membre du conseil. Lorsque le conseil d'administration procède à une nomination à un comité autre que le conseil de discipline, ses membres ne peuvent proposer ou appuyer un candidat avec lequel ils exercent en société.
21. Les membres ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
22. Les membres ne doivent pas confondre les biens de l'Ordre avec les leurs et ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit d'un tiers.
23. Les membres n'ont droit à aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, sauf celle prévue aux règles et politiques de l'Ordre.
24. Un membre ne peut accepter un cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage ou d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou remis à l'Ordre. Sous réserve de l'article 23, un membre ne peut par ailleurs accepter une somme d'argent qui lui serait offerte dans le cadre de ses fonctions.

25. Les membres ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur inappropriée ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.
26. Les membres ne peuvent siéger comme administrateur au conseil d'administration d'une société dentaire, d'un organisme affilié ou d'une association dentaire vouée à la défense des intérêts économiques de ses membres.

Section 4 : Discrétion et réserve

27. Les membres sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel des discussions et des procès-verbaux, rapports et autres documents dont ils ont reçu copie. Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre de consulter ni de faire rapport à une société dentaire, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi, si la confidentialité est exigée ou encore s'il s'agit d'une décision de nature individuelle.
28. Un membre, à moins d'être le président de l'Ordre, ne peut agir comme porte-parole de l'Ordre, à moins d'y être spécifiquement autorisé par l'autorité ou l'instance responsable de l'Ordre.
29. Les membres du conseil d'administration doivent, en public, se montrer solidaires des décisions prises. Ils doivent éviter de prendre position publiquement à l'encontre des décisions des instances de l'Ordre ou, par des propos immodérés, de porter atteinte à la réputation de l'Ordre, de ses administrateurs ou des personnes qui y œuvrent. Cette règle ne doit toutefois pas empêcher un membre de faire état, en séance du conseil d'administration, d'une divergence d'opinions en regard d'une décision de l'une ou l'autre des instances.
30. Les membres s'abstiennent d'intervenir dans les affaires courantes de l'Ordre.

Section 5 : Conduite lors d'élection

31. Un membre doit agir avec intégrité, indépendance et courtoisie envers tous les candidats à une élection à la présidence et au conseil d'administration de l'Ordre en toute circonstance, de manière à maintenir le lien de confiance du public envers l'institution et ses valeurs.

Section 6 : Après-mandat

32. Les membres qui ont cessé d'exercer leurs fonctions doivent faire preuve de réserve eu égard aux décisions prises durant leur mandat et se comporter de

façon à ne pas tirer de faveur inappropriée ou d'avantage indu en raison de leurs fonctions antérieures.

33. Les membres qui ont cessé d'exercer leurs fonctions ne doivent pas communiquer une information confidentielle concernant l'Ordre et doivent éviter de prendre position publiquement à l'encontre des décisions des instances de l'Ordre prises pendant leur mandat.

CHAPITRE III MÉCANISMES D'APPLICATION

34. Tout manquement ou omission concernant une obligation ou un devoir prévu au présent Code constitue un acte dérogatoire et peut entraîner une mesure, le cas échéant.
35. Une plainte peut être faite lorsqu'une personne a un motif sérieux de croire qu'un membre du conseil d'administration ou d'un comité a pu contrevenir au présent Code. Cette plainte se fait au moyen d'un écrit adressé au président de l'Ordre. Le président, ou si un manquement vise ce dernier, le vice-président, reçoit et examine toute plainte déposée en vertu du présent Code, et détermine la pertinence d'ordonner la tenue d'une enquête.

À la réception de la plainte, le président avise par écrit le membre visé des faits qui lui sont reprochés.

Un dossier est alors constitué et la garde en est confiée au secrétaire de l'Ordre. Tous les documents et rapports devront y être versés.

Le membre du conseil d'administration ou d'un comité qui est informé qu'une plainte a été déposée à son sujet ne doit pas communiquer avec la personne qui a produit la plainte.

36. Si le président détermine qu'il n'y a pas lieu de tenir une enquête, il rejette la plainte et rend compte de cette décision aux administrateurs à la première séance du conseil d'administration suivant le dépôt de ladite plainte. Il s'assure alors de préserver la confidentialité des noms et des détails.

Le plaignant de même que le membre visé sont alors informés de l'issue de la plainte.

37. L'enquête ordonnée par le président, en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 35, est confiée à un comité enquêteur dont les membres sont nommés par le conseil d'administration de l'Ordre. Ce comité enquêteur est composé d'un administrateur de l'Ordre et d'un avocat externe. Il est nommé pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

Le rapport d'enquête du comité enquêteur est produit dans les 60 jours suivant le début de son mandat.

Si, de l'avis des membres du comité enquêteur, un délai supplémentaire est nécessaire pour compléter leur rapport, une demande doit être adressée au comité de gouvernance qui dispose de cette dernière.

Le rapport est remis au secrétaire de l'Ordre, qui avise les membres du comité de gouvernance. Une copie du rapport est également remise par le comité d'enquête au président de l'Ordre.

38. Le comité de gouvernance qui, après étude du rapport d'enquête, n'a pas de raison de croire qu'il faille recommander au conseil d'administration de prendre des mesures correctives ou des sanctions, en avise le membre visé et le plaignant dans les 30 jours de sa décision.
39. Le comité de gouvernance qui, après étude du rapport d'enquête, croit qu'il faille recommander au conseil d'administration de prendre des mesures correctives ou des sanctions, doit aviser la personne visée de son droit de fournir des observations et de se faire entendre avant que le comité adresse ses recommandations au conseil d'administration.

Le membre visé a le droit de prendre connaissance des documents faisant partie du dossier de plainte, incluant le rapport du comité d'enquête.

Le membre peut faire des représentations écrites ou verbales. Si, à sa demande, le membre est entendu par le comité de gouvernance, il peut être accompagné d'une personne de son choix.

40. Le comité de gouvernance transmet ses recommandations au conseil d'administration, au plus tard 45 jours suivant la réception du rapport d'enquête. Les recommandations du comité de gouvernance sont confidentielles et comprennent un résumé des faits reprochés, des témoignages et documents consultés, ainsi que les motifs au soutien du bien-fondé ou non de la plainte et une recommandation sur la mesure à imposer le cas échéant.
41. Le conseil d'administration, selon les pouvoirs dont il dispose, peut imposer, en vertu du présent Code, une sanction pouvant aller de la simple réprimande à la destitution. Une telle sanction n'empêche pas l'imposition de toute autre sanction par une autre autorité compétente.
42. Avant d'imposer une mesure correctrice ou une sanction à un membre, le conseil d'administration doit lui permettre de se faire entendre. Le membre peut alors être accompagné d'une personne de son choix.
43. Afin de permettre une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave, le conseil d'administration peut relever provisoirement de ses fonctions le membre du conseil d'administration ou d'un comité à qui un manquement est reproché.

44. Toute mesure prise par le conseil d'administration doit être communiquée rapidement au membre concerné. Toute mesure imposée doit être écrite et motivée.
45. Le membre visé doit collaborer avec diligence à toute demande adressée en vertu du présent Code.
46. La décision prise par le président, ou le cas échéant le vice-président, en vertu de l'alinéa 1 de l'article 36, peut faire l'objet d'une révision par le comité de gouvernance de l'Ordre.

Une demande de révision doit être écrite, assermentée, motivée et accompagnée des documents justificatifs nécessaires.

Le comité de gouvernance procède alors conformément aux articles 36 et suivants pour la suite de l'examen de la plainte.

47. Ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes qui sont chargées de faire enquête ou de faire des recommandations ou de prendre des décisions en vertu du présent Code.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

48. Les membres en fonction au moment de l'entrée en vigueur du Code sont tenus, dans les 30 jours de cette date, de remplir l'attestation prévue à l'Annexe A et de la remettre au secrétaire de l'Ordre.
49. Le Code entre en vigueur le 3 novembre 2016, à l'exception des mesures prévues à l'article 26 et qui concernent les organismes affiliés et les sociétés dentaires, lesquelles deviendront applicables deux ans après l'entrée en vigueur du présent Code.

ATTESTATION RELATIVE À L'ÉTHIQUE ET À LA
DÉONTOLOGIE

Je reconnais avoir pris connaissance du Code d'éthique et de conduite des membres du conseil d'administration et des comités de l'Ordre des dentistes du Québec, et m'engage à respecter le contenu de celui-ci.

Signature

Date

Nom en lettres moulées

CADRE JURIDIQUE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

personne non autorisée de prendre connaissance du renseignement ou, selon le cas, d'avoir accès autrement au document ou aux composantes qui permettent d'y accéder.

2001, c. 32, a. 25.

26. Quiconque confie un document technologique à un prestataire de services pour qu'il en assure la garde est, au préalable, tenu d'informer le prestataire quant à la protection que requiert le document en ce qui a trait à la confidentialité de l'information et quant aux personnes qui sont habilitées à en prendre connaissance.

Le prestataire de services est tenu, durant la période où il a la garde du document, de voir à ce que les moyens technologiques convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité, en préserver l'intégrité et, le cas échéant, en protéger la confidentialité et en interdire l'accès à toute personne qui n'est pas habilitée à en prendre connaissance. Il doit de même assurer le respect de toute autre obligation prévue par la loi relativement à la conservation du document.

2001, c. 32, a. 26.

27. Le prestataire de services qui agit à titre d'intermédiaire pour fournir des services sur un réseau de communication ou qui y conserve ou y transporte des documents technologiques n'est pas tenu d'en surveiller l'information, ni de rechercher des circonstances indiquant que les documents permettent la réalisation d'activités à caractère illicite.

Toutefois, il ne doit prendre aucun moyen pour empêcher la personne responsable de l'accès aux documents d'exercer ses fonctions, notamment en ce qui a trait à la confidentialité, ou pour empêcher les autorités responsables d'exercer leurs fonctions, conformément à la loi, relativement à la sécurité publique ou à la prévention, à la détection, à la preuve ou à la poursuite d'infractions.

2001, c. 32, a. 27.

§ 4. — *Transmission du document*

28. Un document peut être transmis, envoyé ou expédié par tout mode de transmission approprié à son support, à moins que la loi n'exige l'emploi exclusif d'un mode spécifique de transmission.

Lorsque la loi prévoit l'utilisation des services de la poste ou du courrier, cette exigence peut être satisfaite en faisant appel à la technologie appropriée au support du document devant être transmis. De même, lorsque la loi prévoit l'utilisation de la poste recommandée, cette exigence peut être satisfaite, dans le cas d'un document technologique, au moyen d'un accusé de réception sur le support approprié signé par le destinataire ou par un autre moyen convenu.

Lorsque la loi prévoit l'envoi ou la réception d'un document à une adresse spécifique, celle-ci se compose, dans le cas d'un document technologique, d'un identifiant propre à l'emplacement où le destinataire peut recevoir communication d'un tel document.

2001, c. 32, a. 28; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

29. Nul ne peut exiger de quelqu'un qu'il se procure un support ou une technologie spécifique pour transmettre ou recevoir un document, à moins que cela ne soit expressément prévu par la loi ou par une convention.

De même, nul n'est tenu d'accepter de recevoir un document sur un autre support que le papier ou au moyen d'une technologie dont il ne dispose pas.

Lorsque quelqu'un demande d'obtenir un produit, un service ou de l'information au sujet de l'un d'eux et que celui-ci est disponible sur plusieurs supports, le choix du support lui appartient.

2001, c. 32, a. 29.